



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ticket modérateur

Question écrite n° 10949

### Texte de la question

M. Charles Ehrmann demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui indiquer quelles sont les dispositions prévues en matière de taux de remboursement pour les travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100.

### Texte de la réponse

Tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, ceci quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 sont affiliés obligatoirement au régime général des salariés (art. L. 381-80-1 et L. 615-2 du code de la sécurité sociale). Les personnes concernées, y compris les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales, ont alors droit, pour les affections différentes de l'affection qui a motivé la pension militaire, aux prestations du régime général des salariés dans les conditions prévues par l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale les exonérant du ticket modérateur. Quant aux personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, il convient de faire la distinction entre celles qui relèvent du régime des salariés et celles qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En ce qui concerne le régime des salariés, en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les intéressés continuent d'avoir droit aux « soins gratuits » prévus par les articles L. 115 et suivants du code des pensions militaires ; ils ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre (étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement). Dans le régime des professions non salariées non agricoles, en application de l'article L. 615-30 du code de la sécurité sociale, les personnes concernées continuent d'avoir droit (comme les personnes qui relèvent du régime général des salariés) aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection de guerre. Elles ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre. L'alignement des prestations du régime des travailleurs indépendants en ce qui concerne les invalides de guerre sur celles offertes par le régime général nécessiterait une modification législative qui n'a pas été retenue dans l'immediat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10949

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 1994, page 554

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1250